### Annexe 6 - Modèle publication DREAL - nov20

## 2 – Modèle publication préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé sans lien avec une exploitation économique

- · Concession concernée : Pouget
- Tiers demandeur: Monsieur Bernard Maurel et Jean Claude OULIVET
- Type d'occupation projetée : Occupation du domaine public hydroélectrique relative à l'installation d'un ponton
- Localisation :

- département : 12

- commune : SALLES CURAN

<u>– références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :</u>

Nom de la retenue	Commune	Section parcelle DPH	Numéro de parcelle du domaine public	Parcelle Riveraine
Pareloup	Salles Curan	AB	23	Au droit de la parcelle : <i>AC 79</i>

- · Redevance: 250€/an
- Date d'effet de l'occupation projetée : date de signature de la convention
- Date d'échéance de l'occupation projetée : 31/12/2027

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)



1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au (date) en contactant : <u>Contact :</u>

FLORENCE ARDORINO
Déléguée territoriale Tarn Agout
EDF Hydro Sud-Ouest
Gustave Eiffel –ZI Albi Tech 81000 ALBI

## Annexe 6 - Modèle publication DREAL - nov20

06 69 23 31 33

2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1 2ème alinéa du CG3P) Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

#### Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire				
L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée			
L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,			

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au (date) en contactant :

# 3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article sus-visé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

#### Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire				
	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;		
	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;		
	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;		
	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;		
	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.		